

# PAIX ET SÉCURITÉ INTERNATIONALES

01

2013



REVUE MAROCO-ESPAGNOLE  
DE DROIT INTERNATIONAL ET RELATIONS INTERNATIONALES  
(NOUVELLE ÉPOQUE)



# LE DÉTROIT DE GIBRALTAR ET L'APPLICATION DE LA NORMATIVE DE L'UNION EUROPÉENNE RELATIVE AUX ÉNERGIES RENOUVELABLES

Víctor L. GUTIÉRREZ CASTILLO  
Juan J. GARCÍA BLES<sup>3</sup>

I.- DÉTROIT DE GIBRALTAR ET LES ESPACES DE L'UNION EUROPÉENNE.  
II.- LES ÉNERGIES MARINES RENOUVELABLES DANS L'ESPACE DE L'UE.  
III.- LE RÉGIME DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT MARIN DANS L'ESPACE DE L'UE. IV.- LE CAS DE L'ÉNERGIE ÉOLIENNE MARINE SUR LA CÔTE ANDALOUSE: LE DÉTROIT DE GIBRALTAR. V.- CONCLUSIONS.

## LE DETROIT DE GIBRALTAR ET L'APPLICATION DE LA NORMATIVE DE L'UNION EUROPEENNE RELATIVE AUX ENERGIES RENOUVELABLES

**RESUME:** Le but de cet article est de revoir la configuration et de souligner les faiblesses des principaux régimes juridiques de protection de l'environnement de la mer Méditerranée applicables à la mise en œuvre des énergies renouvelables marines dans les zones maritimes et côtières de l'UE, en se concentrant sur les controversés eaux de la baie de Gibraltar. Sources d'énergie renouvelables sont devenues une industrie stratégique pour l'Europe au cours des dernières années en raison, entre autres, à la nécessité de trouver des sources d'énergie bon marché et propre. Dans ce contexte, les énergies marines renouvelables attirent beaucoup d'attention de la part de l'Union européenne et plusieurs États membres. Cependant, le développement de cette industrie sans une bonne protection de l'environnement et de la politique de préservation et de régulation, pourrait bien se traduire par un impact plutôt négatif sur les écosystèmes marins concernés. D'autre part, le cadre juridique mis en place par l'UE et d'autres régimes juridiques internationaux pour la protection de l'environnement marin semble donner beaucoup de place pour les États membres de mettre des objectifs économiques avant les considérations environnementales.

**MOTS-CLES:** Protection de l'environnement; énergies renouvelables; écosystèmes marins; eaux territoriales; Détroit de Gibraltar, l'Union Européenne.

## EL ESTRECHO DE GIBRALTAR Y LA APLICACIÓN DE LAS NORMAS DE LA UNIÓN EUROPEA SOBRE ENERGÍA RENOVABLE

**RESUMEN :** El propósito de este trabajo es revisar la configuración y señalar las principales debilidades de los regímenes jurídicos de protección del medio ambiente del mar Mediterráneo aplicables a la ejecución de las energías renovables marinas en las zonas marítimas y costeras de la UE, centrándose en las controvertidas aguas de Gibraltar. Las fuentes renovables de energía se han convertido en una industria estratégica para Europa en los últimos años debido, entre otras razones, a la necesidad de encontrar fuentes de energía barata y limpia. Dentro de este contexto, las energías renovables marinas atraen la atención de la Unión Europea y varios Estados miembros. Sin embargo, el desarrollo de

---

<sup>3</sup> Víctor L. Gutierrez Castillo est professeur de Droit International, Université de Jaen (Espagne) ; Juan García Blesa est professeur associé de Droit international à la LeuphanaUniversität Lüneburg (Allemagne).

esta industria, sin una buena protección del medio ambiente y la política de conservación y regulación, podría tener un impacto negativo sobre los ecosistemas marinos del lugar. Por otro lado, el marco legal, establecido por la UE y otros regímenes jurídicos internacionales para la protección del medio marino parece dar margen de maniobra a los Estados miembros para anteponer los objetivos económicos a las consideraciones ambientales.

**PALABRAS CLAVE:** Protección de medio ambiente; energías renovables; ecosistemas marinos; estrecho de Gibraltar, aguas territoriales, Unión Europea.

## **THE STRAIT OF GIBRALTAR AND THE APPLICATION OF THE RULES OF THE EUROPEAN UNION ON RENEWABLE ENERGY**

**SUMMARY:** The purpose of this paper is to review the configuration and point out the weaknesses of the main legal regimes of environmental protection of the Mediterranean Sea applicable to the implementation of marine renewable energies in the maritime and coastal areas of the EU, focusing on Strait of Gibraltar. Renewable energy sources have become a strategic industry for Europe over the last years due, among other things, to the need for finding cheap and clean energy sources. Within this context, marine renewable energies attract a lot of attention from the EU and several Member States. However, the development of this industry without a sound environmental protection and preservation policy and regulation, might well result in a rather negative impact on the affected marine ecosystems. On the other hand, the legal framework established by the EU and other international legal regimes for the protection of the marine environment seems to give much room for Member States putting economic objectives before environmental considerations.

**KEYWORDS:** Environmental protection; renewable energy sources; marine ecosystems; territorial waters; Strait of Gibraltar, European Union.

## **I. DÉTROIT DE GIBRALTAR ET LES ESPACES DE L'UNION EUROPÉENNE**

Le détroit de Gibraltar est situé au sud de l'Espagne, au nord du Maroc, à l'est de l'océan Atlantique, à l'ouest de la Méditerranée. Étant le seul passage maritime entre l'océan Atlantique et la mer Méditerranée, avec une extension de large de 14,4 km et d'une profondeur d'environ 300 m. Concernant l'attitude des différents États riverains du Détroit de Gibraltar vis-à-vis de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer de 1982 –CNUDM-, il convient de signaler que les pays riverains l'ont ratifiée: l'Espagne le 14 février 1997 et le Maroc le 31 mai 2007. Ils ont tous émis des déclarations à l'occasion de la ratification. Et ils l'ont fait dans le but de manifester au niveau international certaines positions politiques ou revendications qui affectent directement leurs intérêts dans la région. Cela a été le cas, notamment, du Maroc<sup>4</sup> et de l'Espagne<sup>5</sup>. Quant aux espaces marins des États riverains, tous ont préférés l'établissement

<sup>4</sup> En effet, le Maroc a incorporé dans la déclaration sa politique déjà traditionnelle de revendications sur les territoires espagnols situés en Afrique. En proclamant expressément que les villes de Ceuta et de Melilla, de même que le piton rocheux d'Al-Hoceima, celui de Velez de la Gomera (aussi connu sous le nom arabe de *Badis*) et les îles Zaffarines font partie du territoire marocain, en qualifiant leur situation «d'occupation» de territoires.

<sup>5</sup> L'Espagne a aussi montré son intention de souligner sa position à l'égard de la colonie britannique de Gibraltar. Puisque dans sa déclaration, l'Espagne a affirmé que sa ratification du texte international ne pouvait

de systèmes mixtes de lignes de base pour mesurer leurs espaces marins, des systèmes de lignes de base qui ne sont pas exempts de polémique. Par ailleurs, les deux États riverains se sont dotés d'une mer territoriale allant jusqu'aux 12 milles marins, une zone contiguë jusqu'aux 24 milles marins et elles possèdent aussi, évidemment, un plateau continental, bien qu'il faille souligner que le Maroc s'est attribué une ZEE allant jusqu'aux 200 milles marins<sup>6</sup> dans tout son littoral méditerranéen, inclus le Déroit de Gibraltar.

De cette façon, les espaces maritimes de l'Union Européenne dans le déroit sont fixés par l'Espagne (après son admission au sein de l'Europe communautaire, elle assume son « européanité » dans toute sa splendeur) alors que les espaces maritime de la colonie britannique de Gibraltar restent toujours controversés. En effet, le régime juridique et la délimitation des eaux de la baie d'Algésiras et du Déroit sont étroitement liés à la controverse hispano-britannique à l'égard de Gibraltar et à l'interprétation de l'article X du Traité d'Utrecht de 1713, par le biais duquel l'Espagne céda à la Grande Bretagne "la ville et le château de Gibraltar, avec son port, ses éléments de défense et sa forteresse". Le problème principal demeure, entre autres, sur le manque de coïncidence entre l'Espagne et le Royaume-Uni (deux États membres de l'Union Européenne) au moment d'interpréter l'article X de ce Traité. Le Royaume-Uni de Grande Bretagne l'a interprété traditionnellement de manière plus large et elle a occupé progressivement des espaces qui ne figuraient pas expressément sur le texte du Traité, tel est le cas par exemple des eaux de la baie d'Algésiras et les eaux situées autour de l'isthme de Gibraltar: jusqu'aux 3 mm autour du piton rocheux et aux 2 mm dans la baie d'Algésiras. Et l'Espagne l'a interprété de manière restrictive, en considérant que ces eaux-là ne se trouvent pas sous la souveraineté britannique et en exposant, en outre, la question de Gibraltar dans le cadre du 6ème paragraphe de la Résolution 1514 (XV) des Nations Unies.

## II. LES ÉNERGIES MARINES RENOUVELABLES DANS L'ESPACE DE L'UE

Le changement climatique dû au réchauffement global de l'atmosphère généré par les activités humaines qui émettent des gaz à effet de serre est devenu au cours des 20 dernières années une préoccupation commune de l'humanité et un point central dans l'agenda de la gouvernance internationale. Particulièrement, depuis la signature, en mai 1992, de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), un objectif

---

nullement être interprétée comme une reconnaissance de droits ou de situations liés aux espaces maritimes de Gibraltar, espaces qui ne sont pas inclus à l'article 10 du Traité d'Utrecht, du 13 juillet 1713 souscrit entre les Couronnes d'Espagne et de Grande-Bretagne. En affirmant aussi que la colonie de Gibraltar est soumise à un processus de décolonisation où sont exclusivement applicables les résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

<sup>6</sup> Pour plus d'information sur la ZEE marocaine, cf. IHRAI, S., « La législation marocaine relative a la zone économique exclusive au Maroc et les difficultés de sa mise en œuvre en Méditerranée », FARAMIÑAN GILBERT, J.M., GUTIERREZ CASTILLO, V.L. (Coord.), *La Conferencia de Algeciras y las relaciones internacionales*, Fundación Tres Culturas/Junta de Andalucía, 2007, pp. 190 et ss.

général s'est établi au niveau international, c'est celui de réduire significativement les émissions de ces gaz afin de protéger le système climatique global<sup>7</sup>.

Comme l'a déjà souligné la Convention-cadre, cet objectif de réduire les émissions a une incidence très directe sur le secteur de la production d'énergie, pour lequel les parties s'engagent à " Encourager et soutenir par leur coopération la mise au point, l'application et la diffusion – notamment par voie de transfert – de technologies, pratiques et procédés qui permettent de maîtriser, de réduire ou de prévenir les Émissions [...]”<sup>8</sup>. Cet engagement général, uni aux principes qui guident l'action vers un système économique et productif de développement durable<sup>9</sup>, vise à remplacer les sources d'énergie qui génèrent de grandes émissions de gaz à effet de serre par d'autres sources d'énergie<sup>10</sup>, ce qui mène à ce que certains acteurs internationaux orientent leurs attention vers ce qu'on appelle les sources d'énergie renouvelables (SER)<sup>11</sup>.

C'est le cas de l'Union Européenne (UE) et ces États membres, qui se sont engagés à promouvoir en première ligne des initiatives internationales relatives à la convention-cadre<sup>12</sup>, ils ont établi en tant qu'élément commun central de leurs politiques énergétiques et environnementales la promotion du développement des énergies renouvelables<sup>13</sup>. Bien que l'intérêt spécial que porte l'UE pour les énergies renouvelables soit devenu évident au cours des dernières décennies<sup>14</sup>, c'est précisément depuis 2007 que cet engagement commence à ressentir une poussée décisive.

À partir des propositions cruciales faites par la Commission afin d'établir une politique européenne de l'énergie et une stratégie à long terme sur les énergies renouvelables qui comprennent le développement et la promotion de ces sources d'énergie en étant une occasion de relever avec succès les défis, à la fois<sup>15</sup>, de la sécurité d'approvisionnement, la

---

<sup>7</sup> Voir La Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC), ratifiée par le Gouvernement espagnol le 16 de novembre de 1993 (*Boletín Oficial del Estado –BOE-*, n° 27, du 1er février de 1994) et le Protocole de Kyoto, du 11 décembre de 1997 (*BOE* n° 33, de 8 février de 2005); voir aussi l'Accord de Copenhague, du 18 décembre de 2009, en < [http://unfccc.int/files/meetings/cop\\_15/application/pdf/cop15\\_cph\\_auv.pdf](http://unfccc.int/files/meetings/cop_15/application/pdf/cop15_cph_auv.pdf) >.

<sup>8</sup> Voir article 4.1.c) de la Convention-Cadre.

<sup>9</sup> Voir article 3. 3 y 4, *ibidem*.

<sup>10</sup> Voir article 4.2.10, *ibidem*.

<sup>11</sup> <[http://unfccc.int/essential\\_background/feeling\\_the\\_heat/items/2908.php](http://unfccc.int/essential_background/feeling_the_heat/items/2908.php)>.

<sup>12</sup> Article 3.1, *ibidem*. La Communauté Européenne a ratifié la Convention-cadre par Décision 94/69/CE du 15 décembre de 1993.

<sup>13</sup> Voir les articles 191 et 194 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne est l'un des deux traités fondamentaux des institutions politiques de l'Union européenne avec le Traité sur l'Union européenne.

<sup>14</sup> Voir Recommandation du Conseil du 9 juin 1988 concernant le développement de l'exploitation des énergies renouvelables dans la Communauté (*JO* n° L 160 du 28 juin de 1988 p. 46 - 48); la Communication de la Commission – Énergie pour l'avenir: les sources d'énergie renouvelables. Livre blanc. Établissant une stratégie et un plan d'action communautaires, COM (1997) 599 final ou la Directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité (*JO* L 283 du 27 octobre 2001, p. 33 - 40).

<sup>15</sup> Voir Livre Vert de la Commission, du 8 Mars de 2006 – « Une stratégie européenne pour une énergie sûre, compétitive et durable », COM (2006) 105 final; Communication de la Commission au Conseil et au Parlement Européen, « Feuille de route pour les sources d'énergie renouvelables. Les sources d'énergie renouvelables au

croissance économique et le changement climatique, le Conseil européen a adopté en 2007 un plan d'action ambitieux qui inclut l'objectif de générer par le biais des SER 20% de la totalité de l'énergie consommée dans l'UE en 2020, ce qui implique la nécessité de renforcer considérablement la recherche et l'investissement dans ce domaine<sup>16</sup>.

Ces objectifs et leur développement ultérieur ont mené l'UE à donner une importance clé et un véritable élan au développement et à l'accès au marché pour les énergies renouvelables, parmi lesquels on trouve les différentes technologies destinées à être implantées dans les zones maritime. En effet, déjà la première version du Plan Stratégique Européen pour les Technologies Énergétiques (Plan SET) proposé par la Commission avait affirmé que l'un des principaux défis auxquels les efforts européens de financement et d'innovation doivent être dirigés, c'est vers le développement de la production de l'éolienne en mer<sup>17</sup>.

Les efforts de l'UE afin de promouvoir les énergies renouvelables se sont accrus encore plus entre 2008 et 2009. Les appels de la Commission à fixer des objectifs juridiquement contraignants pour les États membres et à intensifier les efforts qui visent à promouvoir et développer les SER ont eu du succès au sein du Conseil européen avec l'approbation, par exemple, de la directive du 23 avril 2009, pour la promotion des SER, ainsi que d'une série de mesures politiques et notamment juridique visant à développer les énergies renouvelables, y compris celles d'origine marine<sup>18</sup>. Désormais, en dehors des mesures de l'UE visant à promouvoir le développement de ces sources d'énergie qui vont avoir une influence significative sur son expansion dans les années à venir, le cadre juridique international applicable à l'implémentation de ces technologies est complexe et comprend à la fois les enjeux précédent concernant le droit de la mer, et tous ceux qui ont trait à la protection environnementale des espaces marins et côtiers, y compris la réglementation de l'UE en la matière. Ce manque de clarté en ce qui concerne le cadre juridique constitue un obstacle supplémentaire que cet article cherche à surmonter<sup>19</sup>.

---

21e siècle: construire un avenir plus durable », COM (2006) 848 final; et la Communication de la Commission au Conseil européen et au Parlement européen. « Une politique de l'énergie pour l'Europe », COM (2007) 0001 final.

<sup>16</sup> Annexe aux Conclusions de la Présidence du Conseil Européen, 8-9 mars de 2007.

<sup>17</sup> Voir Communication de la Commission au Conseil, au Parlement Européen, au Comité Économique et Social Européen et au Comité des Régions. Un plan stratégique européen pour les technologies (Plan SET), COM (2007) 723, du 22 novembre de 2007, p. 5 et 11 et la approbation par le Conseil Européen, 13-14 mars de 2008, Conclusions de la Présidence, paragraphes 20-28. Voir aussi la Communication de la Commission, du 13 novembre de 2008, COM (2008) 768 final.

<sup>18</sup> Voir la Directive 2009/28/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 avril 2009, relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE (JO L 140 du 5 juin de 2009).

<sup>19</sup> Voir les Conclusions des « *Jornadas de Energías Renovables Marinas* », Santander, 16 de avril de 2010, p. 4, sur < [www.crpm.org/pub/agenda/1398\\_actas\\_santander\\_2010.pdf](http://www.crpm.org/pub/agenda/1398_actas_santander_2010.pdf) >, voir aussi la Communication de la Commission, de 13 de novembre de 2008, « Énergie éolienne en mer: réaliser les objectifs de politique énergétique à l'horizon 2020 et au-delà », COM (2008) 768 final.

Compte tenu de ce qui précède, il semble clair que les énergies marines constituent une solution aux besoins énergétiques avec de grandes perspectives pour l'avenir. Les ressources marines sont les moins exploitées et offrent une plus grande étendue d'application, puisque les Océans couvrent 71 % de la surface de la planète. Jusqu'à présent, les actions les plus représentative dans le milieu marin ont mis l'accent sur la capture de l'énergie cinétique des courants océaniques liés aux dénivellations causée par les marées (marémotrice). Cependant, l'utilisation de l'énergie des vagues est une approche innovante qui est encore à développer. Dans ce contexte, l'UE, comme déjà indiqué, prétend promouvoir l'exploitation de l'énergie des vagues (énergie holométrique) qui a comme avantage supplémentaire, le fait que la plupart des installations ont peu d'impact visuel, sonore et d'occupation, qui sont les principaux problèmes qui ont d'autres types de technologies d'énergies renouvelables (éolienne, solaire et hydraulique, par exemple).

Comme on le sait, l'énergie cinétique des courants marins peut être transformée en énergie utile en utilisant des dispositifs semblables à ceux utilisés pour obtenir de l'énergie du vent, à savoir des turbines d'axe vertical et horizontal. Actuellement, la poussée des énergies renouvelables en milieu marin a conduit à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes ambitieux pour l'énergie éolienne marine, l'énergie des vagues ou houlomotrice, et les courants de marée. Cependant, la réalité de l'industrie d'aujourd'hui montre que les seules évolutions pleinement opérationnelles ou plus compétitives et rentables renvoient à l'énergie éolienne marine, et d'une façon beaucoup plus modeste et limitée; l'énergie marémotrice. En fait, les parcs éoliens marins actuels sont une adaptation de la technologie terrestre pour des eaux peu profondes (5-18 m. de profondeur) et à peu distance de la côte (1-14 km.) Et les centrales marémotrices en fonctionnement dans l'actualité sont rares et leur contribution au développement du secteur reste proportionnellement réduite<sup>20</sup>.

Toutefois, de nouveaux modèles d'énergies marines renouvelables sont déjà en cours de déploiement dans une phase d'essai ou de construction par rapport à toutes les sources d'énergie marine renouvelables possibles<sup>21</sup>. Ainsi, différents modèles d'énergie houlomotrice sont actuellement misent à l'essai avec succès, les avancées réalisées en se qui concerne l'ancrage

---

<sup>20</sup> Voir *Energy and environment report 2008*, Report n. 6/2008, European Environment Agency, Copenhagen, 2008; « Renewable U.K. Wave and Tidal 2010 Conference », *Renewable Energy Focus*, March/April 2010, p. 6 and 8; « Renewable Energy in Scotland », *Renewable Energy Focus*, May/June 2010, p. 28-33; MUSIAL, W., BUTTERFIELD, S., RAM, B., *Energy from Offshore Wind*, National Renewable Energy Laboratory, U.S. Department of Energy, Conference Paper, February 2006; Strangford Lough Tidal Turbine, Northern Ireland, United Kingdom, en < [www.power-technology.com](http://www.power-technology.com) >; « L'énergie marémotrice » en < [www.planete-energies.com](http://www.planete-energies.com) >.

<sup>21</sup> Pour plus d'information voir: PERERA MARRERO, J., ARANCIBIA MORENO, G., MELÓN RODRÍGUEZ, E., GARCÍA GARCÍA, F., « Uso de la energía proveniente del oleaje atlántico », *Revista del Instituto de Navegación de España*: publicación técnica cuatrimestral de navegación marítima, aérea, espacial y terrestre, n° 35, 2009, p. 4-15.

des turbines éoliennes marines et l'augmentation marquée de la force du vent à mesure que la distance par rapport à la côte augmente nous permet de prévoir que la profondeur et la distance des futures installations seront beaucoup plus élevés (jusqu'à 900 m de profondeur et à 120 km de distance), et des projets ambitieux pour exploiter le vent et les courants océaniques sont à un stade avancé<sup>22</sup>.

Bref, tout cela conduit très vraisemblablement à considérer une augmentation qualitative et quantitative considérable de l'incidence de ces nouvelles technologies dans les espaces maritimes, et donc aussi dans sa réglementation. Par conséquent, notre objectif ici est de fournir un aperçu des principaux régimes juridiques internationaux qui doivent présider aux développements du secteur afin de clarifier certains aspects de son application pratique et attirer l'attention sur la nécessité de respecter, dans ce processus, les normes internationales qui visent à protéger et préserver les ressources marines. Ainsi, nous procéderons à l'analyse de la situation actuelle dans une zone particulièrement controversée, le détroit de Gibraltar.

### **III. LE RÉGIME DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT MARIN DANS L'ESPACE DE L'UE**

La prochaine étape de notre analyse se réfère aux régimes juridiques internationaux prévus pour la protection du milieu marin dans l'espace de l'UE. Dans ce cadre, la première question qui saute aux yeux, c'est que cette industrie ne semble pas produire aucune pollution. Cependant, il est avéré que cette activité humaine implique généralement un impact environnemental sous forme de champs électromagnétiques, vibrations, pollution sonore, augmentation des cotes d'eutrophisation, turbidité, déversements accidentels, altérations des fonds marins, de la flore et de la faune benthiques et, même une modification des routes migratoires<sup>23</sup>.

Donc, par rapport au régime de protection de l'environnement marin, les principaux problèmes se poseront en ce qui concerne la modification des écosystèmes marins que peut produire ce type d'exploitations, ainsi que le risque qu'ils représentent pour la vie de la flore et la faune qui peuplent cet environnement, notamment l'énergie des courants et des éoliennes

---

<sup>22</sup> Voir *Conclusions to the Symposium on Marine Renewable Energies*, Santander, 16 avril 2010, p. 4; « PELAMIS, World's First Commercial Wave Energy Project, Agucadoura, Portugal », sur <[www.power-technology.com/projects/pelamis](http://www.power-technology.com/projects/pelamis)>; Whale Tale Turbine Project, <[www.whaletailturbine.com/?gclid=CMbWpcWe7aICFYiX2Aod727h9Q](http://www.whaletailturbine.com/?gclid=CMbWpcWe7aICFYiX2Aod727h9Q)>; *Transverse Horizontal Axis Water Turbine (THAWT)*, sur <[www-civil.eng.ox.ac.uk/research/tidal/index.html](http://www-civil.eng.ox.ac.uk/research/tidal/index.html)>; « Offshore Wind – Do We Have What It Takes? », *Renewable Energy Focus*, January/February 2010, p. 24-29; « Maximising the Power of Waves », *Renewable Energy Focus*, November/December 2009, p. 80-84; « Wave Energy Device Oyster Launched », *Renewable Energy Focus*, November/December 2009, p. 14; « Are We Ready to Transform UK Waters? », *Renewable Energy Focus*, May/June 2010, pp. 12-17; « Seven Offshore Foundation Design Shortlisted », *Renewable Energy Focus*, November/December 2009, p. 13; « Seven Estuary Tidal Power Projects Shortlisted », *Renewable Energy Focus*, March/April 2009, p. 18.

<sup>23</sup> Pour consulter la bibliographie sur ce sujet on peut visiter la page web de *Marine Bioacoustics Lab* de l'Université de Aarhus, <<http://www.marinebioacoustics.com/pub.html>>.



marine. En effet, bien que toutes les conséquences et les impacts possibles du déploiement de ces technologies ne peuvent pas vraiment être appréciées jusqu'à ce que certain temps s'est écoulé après leur installation au niveau industriel, on peut s'attendre dans la mesure où l'utilisation de courants d'air et d'eau de mer implique la construction de barrières dans ces ressources naturelles, les animaux qui s'en servent pour leur déplacement ou alimentation trouveront en eux un risque pour leur vie.

En ce sens, pour que la mise en œuvre et le développement de ces technologies soit réalisé avec le plus grand respect des écosystèmes marins, il sera nécessaire de respecter d'une façon particulière toutes les normes de protection de l'environnement marin en vigueur, y compris la réglementation internationale. La question qui se pose est donc quel est le cadre réglementaire international sur cet aspect dans le champ d'application géographique de l'UE? Tout d'abord, il est nécessaire de se référer au régime que l'UE est entrain de développer pour la protection et la conservation du milieu marin. Dans ce domaine on peut trouver plusieurs instruments qui affectent directement le développement industriel des énergies marines renouvelables (EMR), cependant, la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 Juin 2008, établissant un cadre d'action communautaire pour la politique du milieu marin (connu comme la directive-cadre stratégie pour le milieu marin 2008/56/CE) est peut-être la plus représentative de la politique maritime de l'UE<sup>24</sup>.

Cette directive, -entrée en vigueur le 15 Juillet 2008, et son délai de transposition était le 15 Juillet, 2010 - établit un ensemble d'objectifs communs obligatoires pour la protection et la conservation du milieu marin, basée sur la conception, la mise en œuvre et le contrôle de l'application par les États membres des stratégies de gestion et des programmes de mesures cohérentes dans chaque région et sous-région maritime de l'UE. Par conséquent, l'objectif principal poursuivi c'est d'établir un cadre commun dans lequel devraient se développer les mesures des l'États afin d'atteindre d'ici 2020 un «bon état écologique du milieu marin»<sup>25</sup>, défini comme suit:

«état écologique des eaux marines tel que celles-ci conservent la diversité écologique et le dynamisme d'océans et de mers qui soient propres, en bon état sanitaire et productifs dans le cadre de leurs conditions intrinsèques, et que l'utilisation du milieu marin soit durable, sauvegardant ainsi le potentiel de celui-ci aux fins des utilisations et activités des générations actuelles et à venir, à savoir:

---

<sup>24</sup> Directive n° 2008/56/CE du 17/06/08 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre «stratégie pour le milieu marin», JO n° L 164 du 25 juin 2008); voir aussi la Communication de la Commission, de 25 de novembre de 2008, intitulée «Feuille de route pour la planification de l'espace maritime: élaboration de principes communs pour l'Union européenne», COM (2008) 791 final; et la Communication de la Commission, de 10 de octobre de 2007, (2007) 575 final et la Décision 1600/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2002 établissant le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement (JO n° L 242 du 10 de septembre 2002 p. 1 – 15).

<sup>25</sup> Article 1.1.

a) la structure, les fonctions et les processus des écosystèmes qui composent le milieu marin, combinés aux facteurs physiographiques, géographiques, géologiques et climatiques qui leur sont associés, permettent auxdits écosystèmes de fonctionner pleinement et de conserver leur capacité d'adaptation aux changements environnementaux induits par les hommes. Les espèces et les habitats marins sont protégés, le déclin de la biodiversité dû à l'intervention de l'homme est évité, et la fonction de leurs différents composants biologiques est équilibrée;

b) les propriétés hydromorphologiques, physiques et chimiques des écosystèmes, y compris les propriétés résultant des activités humaines dans la zone concernée, soutiennent les écosystèmes de la manière décrite ci-avant. Les apports anthropiques de substances et d'énergie, y compris de source sonore, dans le milieu marin ne provoquent pas d'effets dus à la pollution. »<sup>26</sup>

Pour cette raison, cette directive vise à assurer que les États membres élaborent et mettent en œuvre une «stratégies maritimes» destinée à protéger, préserver et éviter la détérioration des espaces maritimes européens à travers la gestion des activités humaines et l'utilisation durable des ressources basée sur une «approche écosystémique»<sup>27</sup>. Approche qui a été défini à la première réunion ministérielle conjointe, du 25-26 Juin 2003, des commissions internationales établies en vertu de la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (OSPAR) et la Convention pour la protection de l'environnement marin dans la région de la mer Baltique (HELCOM)<sup>28</sup>, devenant ainsi un concept clé pour la réglementation au niveau européen.

Ce concept, de nature holistique, part de la conception de l'écosystème comme étant un complexe dynamique qui inclut les communautés de plantes, d'animaux et micro-organismes dans leur milieu non vivant interagissant comme une unité fonctionnelle à différentes échelles spatiales. À cet égard, il reconnaît que notre connaissance de ces interactions et les effets des activités humaines sur eux est limitée, il est donc nécessaire d'adopter une gestion intégrée des activités humaines fondée sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles sur l'écosystème et sa dynamique afin d'identifier et agir sur les influences les plus graves pour la santé de l'écosystème, atteignant ainsi un développement durable des écosystème et la préservation de son intégrité.

Par conséquent, l'application de cette approche intégrée à la fois dans la conservation et la gestion moyennant, par exemple, les zones spécialement protégées et la protection de certaines espèces ou habitats. En outre, en reconnaissant le fait que les connaissances scientifiques sont limitées ou incomplètes en ce qui concerne la gestion maritime, cela implique l'application du principe de précaution, en vertu duquel des mesures préventives doivent être prises lorsqu'il

---

<sup>26</sup> Article 3.5.

<sup>27</sup> Articles 1, para. 2 y 3 y 3.5 *in fine*

<sup>28</sup> Pour voir le texte la Convention et pour plus information, *vid.* <[www.helcom.fi](http://www.helcom.fi)>.

ya des préoccupations raisonnables concernant les risques possibles pour la santé humaine ou celle des écosystèmes marins, les dommages ou les interférences avec d'autres utilisations légitimes de la mer, même quand il n'y a pas de preuves concluantes d'une relation causale. Ainsi, l'absence de preuve scientifique absolue ne doit pas retarder l'action pour protéger l'environnement.

Sur cette base, la directive établit une série d'étapes et de phases, avec des délais de mise en œuvre, qui seront suivies par les États membres dans l'élaboration des stratégies maritimes, telles que l'évaluation de l'état actuel, la définition du «bon état de l'environnement marin», l'établissement d'objectifs et d'indicateurs environnementaux spécifiques, l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de suivi, ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de mesures jusqu'en 2016.

A priori, le cadre étudié semble contenir une préoccupation environnementale suffisante pour fournir un cadre réglementaire suffisamment protecteur de l'écosystème marin en relation avec le type d'activités étudié dans ce travail. Les EMR sont donc soumis au même contrôle que toutes les autres activités humaines en adoptant une définition large du terme « pollution » qui devraient prévenir et corriger les États membres. Dans cet ordre d'idée, par pollution la directive entend :

«(...) introduction directe ou indirecte dans le milieu marin, par suite de l'activité humaine, de substances ou d'énergie, y compris de sources sonores sous-marines d'origine anthropique, qui entraîne ou est susceptible d'entraîner des effets nuisibles pour les ressources vivantes et les écosystèmes marins, et notamment un appauvrissement de la biodiversité, des risques pour la santé humaine, des obstacles pour les activités maritimes, et notamment la pêche, le tourisme et les loisirs ainsi que les autres utilisations légitimes de la mer, une altération de la qualité des eaux du point de vue de leur utilisation, et une réduction de la valeur d'agrément du milieu marin, ou, globalement, une altération de l'utilisation durable des biens et des services marins».

Or, bien que lors de l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de mesures concrètes, la directive stipule que les États membres devraient chercher le développement durable, elle estime aussi qu'ils devraient considérer «en particulier» l'impact social et économique des mesures qui seront convenues et évaluer leurs rentabilité. Par ailleurs, dans ses évaluations d'impact, les Etats incluront l'analyse coûts-avantages de ces mesures. Enfin un certain nombre d'exceptions sont prévues, en vertu desquelles même en cas d'un impact négatif significatif, les États membres ne sont pas tenus d'agir si le coût économique est à juste titre disproportionné ou si l'intérêt général est plus élevé<sup>29</sup>.

En bref, bien que l'application du principe de proportionnalité soit une constante nécessaire

---

<sup>29</sup> Article 14, para. 1, d) et 4.

dans toute la réglementation environnementale<sup>30</sup>, il convient de noter que la réglementation a indiqué une marge trop large pour l'intérêt social général au sein de l'approche écosystémique. Marge qui ouvre peut-être la voie à un déséquilibre de l'écosystème dans le développement des EMR, surtout compte tenu du contexte politique et juridique décrit dans l'introduction. Par conséquent, il faudra suivre de très près les différentes transpositions qui seront réalisées par les États membres<sup>31</sup>, ainsi que la jurisprudence qui sera éventuellement développée par la Cour de Justice à ce sujet.

En tout cas, un autre objectif de la directive est de contribuer à une meilleure et plus cohérente application des accords et des systèmes internationaux de protection de l'environnement marin, en particulier les systèmes régionaux européens. Pour cela, la directive divise les espaces marins européens en quatre régions, avec différentes sous-région<sup>32</sup>, qui correspondent aux quatre principaux régimes juridiques internationaux pour la protection de l'environnement marin en Europe. La directive relie sa réglementation avec les conventions susmentionnées pour la protection du milieu marin dans l'Atlantique Nord<sup>33</sup> et la mer Baltique<sup>34</sup>, ainsi que la Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée ou la Convention de Barcelone (et ses Protocoles additionnels)<sup>35</sup> et la Convention pour la protection de la mer noire contre la pollution (et de son organisme de contrôle).

<sup>30</sup> Voir BIRNIE, P., BOYLE, A., *International Law and the Environment*, 2nd ed., Oxford University Press, 2002.

<sup>31</sup> La limite de transposition de la Directive a été le 15 de juillet de 2010 (article 26).

<sup>32</sup> Régions et sous-régions marines: 1. Lorsqu'ils s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu de la présente directive, les Etats membres tiennent dûment compte du fait que les eaux marines placées sous leur souveraineté ou leur juridiction font partie intégrante des régions marines suivantes : a) la mer Baltique ; b) l'Atlantique du Nord-Est ; c) la mer Méditerranée ; d) la mer Noire; 2. Les Etats membres peuvent, pour tenir compte des spécificités d'une zone donnée, mettre en œuvre la présente directive en se fondant sur des subdivisions, au niveau approprié, des eaux marines visées au paragraphe 1, pour autant que ces subdivisions soient définies d'une manière compatible avec les sous régions marines suivantes : a) dans l'océan Atlantique du Nord-Est: i) la mer du Nord au sens large, y compris le Kattegat et la Manche ; ii) les mers Celtiques ; iii) le golfe de Gascogne et les côtes ibériques ; iv) dans l'océan Atlantique, la région biogéographique macaronésienne, définie par les eaux autour des Açores, de Madère et des îles Canaries ; b) dans la mer Méditerranée : i) la Méditerranée occidentale ; ii) la mer Adriatique; iii) la mer Ionienne et la mer Méditerranée centrale; iv) la mer Égée-mer Levantine. Les Etats membres notifient toute subdivision à la Commission au plus tard à la date précisée à l'article 26, paragraphe 1, premier alinéa, mais ils peuvent la modifier après achèvement de l'évaluation initiale visée à l'article 5, paragraphe 2, point a) i).

<sup>33</sup> L'UE y fait partie en vertu de la Décision n° 2455/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2001 établissant la liste des substances prioritaires dans le domaine de l'eau et modifiant la directive 2000/60/CE (JO L 331 du 15 décembre de 2001 p. 1) et la Décision n° 2000/340/CE du Conseil (JO L 118 du 19 de mai de 2000, p. 44).

<sup>34</sup> L'UE y fait partie en vertu la Décision 94/157/CE du Conseil (JO L 73 du 16 mars de 1994, p. 19).

<sup>35</sup> L'UE est partie à cette Convention par la Décision du Conseil, du 25 juillet 1977, portant conclusion de la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution ainsi que du protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs (JO L 240 de 19 septembre de 1977, p. 1) et les modifications de 1995, approuvées par la Décision 1999/802/CE du Conseil du 22 octobre 1999 relative à l'acceptation d'amendements à la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et au protocole relatif à la prévention de la pollution par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs (JO L 322 de 14 de décembre de 1999, p. 32). Pour plus information *vid.* <[www.unepmap.org](http://www.unepmap.org)>.

En effet, l'approche écosystémique adoptée par la directive comporte un degré élevé de coopération régionale non seulement avec d'autres États membres, mais aussi avec les pays tiers. Pour cela, il est indiqué le recours à des institutions régionales et sous-régionales existantes pour coordonner les stratégies marines cohérentes, et l'utilisation des programmes et des activités développées dans ces institutions comme base pour la conception des divers programmes.

Or, ces systèmes juridiques contiennent un noyau de réglementation indépendant qui affecte également les EMR, donc on peut se demander s'il est possible que l'accent mis sur l'intérêt général et le coût économique de la directive comme contrepoids à l'obligation de prendre des mesures par les États membres génèrent un conflit entre les deux réglementations.

De façon générale, en prenant les conventions de la mer Baltique, de l'Atlantique du Nord-Est et de la Méditerranée, on peut affirmer que ces régimes juridiques susmentionnés partent d'une préoccupation centrale pour la pollution qui n'affecte pas directement le type de l'industrie énergétique en cause ici. Toutefois, dans la mesure où l'EMR peut générer différentes formes de pollution de l'environnement<sup>36</sup> et peut entraîner une modification des habitats et des écosystèmes, y compris un risque pour certaines espèces d'animaux marins, il est nécessaire de souligner les questions réglementaires les plus importantes<sup>37</sup>.

L'application de ces trois régimes de l'EMR vont dépendre de la définition qu'adopte chacun pour le terme "pollution" et les activités objet de réglementation. De manière forte similaire, les régimes de l'Atlantique Nord-Est et du Baltique définissent la pollution marine comme étant l'introduction de toute substance ou énergie qui peut nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes marins, ou entraver toute autres utilisations légitime de la mer<sup>38</sup>. Dans ces cas, on peut dire sans aucun doute que les régimes seront applicables au développement des EMR dans la mesure où celles-ci (énergies) affectent son approche écosystémique ou entrave d'autres utilisations légitimes.

Pour sa part, la convention de Barcelone, même si elle utilise une définition similaire, s'avère plus utilitaire ou anthropocentrique et moins protectrice de l'environnement car elle ne fait pas référence aux dommages causés à l'écosystème comme un élément déterminant de la pollution, mais elle fait uniquement référence, «aux effets qui pourraient endommager la santé humaine ou la productivité des zones marines»<sup>39</sup>. Même son Protocole sur l'exploration et l'exploitation des ressources marines n'est pas applicable dans notre cas, dans la mesure où

---

<sup>36</sup> Voir *supra*.

<sup>37</sup> Voir aussi l'Annexe V la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est.

<sup>38</sup> Article 2.1 de la Convention d'Helsinki pour la protection de la mer Baltique; et article (d) de la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est. Pour plus information *vid.* Statement on the Ecosystem Approach to the Management of Human Activities, «Towards an Ecosystem Approach to the Management of Human Activities», *Joint Meeting of the Helsinki & OSPAR Commissions 2003, Record of the meeting – Annex 5*.

<sup>39</sup> Article 2 (a).

il se réfère uniquement à l'exploitation de ressources minérales solides, liquides ou gazeuses<sup>40</sup>. Seul le protocole relatif aux aires spécialement protégées et la diversité biologique fournit une certaine base réglementaire lorsqu'on est confrontés à l'une de ces aires protégées, ou bien lorsque l'une des espèces animales protégées par ce texte s'avère affectée<sup>41</sup>.

En ce qui concerne la portée des engagements pris par les États parties aux régimes examinés, nous trouvons un noyau d'obligations générales qui se réfère à l'adoption de «toutes les mesures nécessaires» pour prévenir, combattre et éliminer la pollution en mer, et qui dans le cas de la convention de Barcelone ajoute, mais d'une façon générale, la protection de l'environnement marin<sup>42</sup>. Les conventions pour la mer Baltique et l'Atlantique du Nord-est comprennent des dispositions plus protectrices pour la conservation et, dans la mesure du possible, la restauration des écosystèmes, ainsi que le respect de ces obligations des principes de précaution - pollueur-payeur-, et des meilleures pratiques et techniques disponibles<sup>43</sup>.

Toutefois, même si a priori la portée des obligations étatiques dans les trois régimes n'est pas très différente, il convient de noter tout de même que, l'approche moins anthropocentrique des conventions de la Baltique et de l'Atlantique du Nord-est mènera forcément vers un niveau de protection plus élevé, ce qui signifie qu'ils pourraient éventuellement entrer en collision avec les exonérations de «l'action par l'intérêt» ou celle du «coût économique excessif» mentionné ci-dessus dans la directive 2008/56/CE. Cela dit, il convient de souligner, néanmoins, que les mécanismes de surveillance des deux régimes semblent pour le moment trop intéressés ou préoccupés par l'impact de l'EMR sur les écosystèmes marins<sup>44</sup>.

Enfin, il faut mentionner au moins l'applicabilité des autres instruments internationaux, qui même si ils ne sont pas exclusivement de portée européenne, affectent d'une façon similaire le régime environnemental de l'activité traitée ici. Ainsi, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Convention de Bonn), dont l'objectif est la conservation de la faune et de ses habitats à l'échelle mondiale<sup>45</sup>, la Convention sur la diversité biologique, qui vise la conservation de la biodiversité, y compris les écosystèmes et le développement durable de ses composants<sup>46</sup>, ou la Convention sur la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, avec une définition du «patrimoine naturel» qui comprend à la fois les écosystèmes et les habitats naturels, ainsi que les monuments protégés pour leur

---

<sup>40</sup> Article 1 (c) y (d).

<sup>41</sup> Voir Protocole sur <[http://195.97.36.231/dbases/webdocs/BCP/ProtocolSPA9596\\_eng\\_p.pdf](http://195.97.36.231/dbases/webdocs/BCP/ProtocolSPA9596_eng_p.pdf)>.

<sup>42</sup> Article 4.1.

<sup>43</sup> Article 2 de la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (convention de Paris) et l'article 3 de la convention sur la protection de l'environnement marin de la zone de la mer Baltique (convention d'Helsinki 1974).

<sup>44</sup> Voir *Peer Review of the Draft Quality Status Report 2010*, en <<http://www.ospar.org>>.

<sup>45</sup> Pour consulter le texte de la Convention voir <<http://www.cms.int>>.

<sup>46</sup> Pour consulter le texte de la Convention et les activités du secrétariat voir <<http://www.cbd.int>>.

valeur esthétique<sup>47</sup>, elles présentent aussi un certain nombre de limites ou conditions pour le développement de l'EMR, qui devraient être examinées cas par cas.

#### **IV. LE CAS DE L'ÉNERGIE ÉOLIENNE MARINE SUR LA CÔTE ANDALOUSE: LE DÉTROIT DE GIBRALTAR**

En Espagne, l'énergie éolienne en mer est classée dans un régime spécial de production d'énergie électrique, dans un chapitre spécial pour les installations d'éolienne en mer<sup>48</sup>. La réglementation juridique de ces installations, est la compétence exclusive de l'État, et se compose principalement de la Loi 22/1988, du 28 juillet relative au littoral (*Ley de Costas*)<sup>49</sup> et le Règlement Général pour son développement et sa mise en œuvre approuvé par le Décret Royal 1471/1989 du 1er Décembre 1989<sup>50</sup>, la Loi 9/2006 du 28 Avril sur l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement d'évaluation environnementale stratégique<sup>51</sup>, le décret législatif royal 1/2008, approuvant le texte révisé de la loi sur l'évaluation de l'impact environnemental des projets<sup>52</sup>, le DR 1028/2007, qui établit la procédure administrative pour le traitement des demandes d'autorisation des installations de production d'électricité dans la mer territoriale<sup>53</sup>, et le DR 1955/2000, qui réglemente les activités des transport, distribution, commercialisation, approvisionnement et procédures d'autorisation pour les installations d'énergie électrique<sup>54</sup>, applicable dans tout ce qui ne se contredit pas avec le DR précédent.

Hormis le fait d'impliquer jusqu'à six différents ministères du gouvernement central (Industrie, Environnement, Défense, équipements et travaux publics, Agriculture et pêche, et l'administration publique) et établir un processus qui peut s'étendre sur plusieurs années, en ce qui concerne la protection de l'environnement, la réglementation et le traitement de la procédure d'installation s'inscrivent dans le cadre d'une Évaluation Environnementale Stratégique du Littoral (EESL) à échelle de l'État centrale, préparé par les ministères de l'Industrie et de l'Environnement en vertu de la disposition additionnelle 3ème du RD 1028/2007, et les pertinentes études d'impacts environnementaux connexes. Le produit principal du EESL est : 'la carte éolienne offshore', qui vise à protéger préventivement et assurer le respect de l'environnement marin dans le développement de ce type d'activité en définissant a priori les zones appropriées et inappropriées pour sont installation.

L'EESL établit trois types de zones: d'exclusion, inappropriées avec des conditions

<sup>47</sup> Pour consulter le texte de la Convention et les activités du secrétariat voir <[http:// www.whc.unesco.org](http://www.whc.unesco.org)>.

<sup>48</sup> <[http://www.mityc.es/energia/electricidad/RegimenEspecial/eolicas\\_marinas](http://www.mityc.es/energia/electricidad/RegimenEspecial/eolicas_marinas)>.

<sup>49</sup> BOE n°. 181 du 29 juillet de 1988.

<sup>50</sup> BOE n°. 297 du 12 décembre de 1989.

<sup>51</sup> BOE n°. 24 du 27 janvier de 2007.

<sup>52</sup> BOE n°. 23 du 26 janvier de 2008.

<sup>53</sup> La disposition supplémentaire 5<sup>e</sup> rend la procédure extensible à la zone contiguë et zone économique exclusive. Voir BOE n°. 183 du 1<sup>er</sup> août de 2007.

<sup>54</sup> BOE n°. 310 de 27 décembre de 2000.

et appropriées. Ces définitions ont été prises en compte dans la phase d'information du public et en collaboration avec les ministères concernés, pas seulement les zones protégées, notamment le réseau Natura 2000, mais aussi d'autres zones d'une importance exceptionnelle pour la biodiversité, tels que le passage du détroit de Gibraltar, à cause de son importance pour les oiseaux migrateurs et d'autres groupes biologiques<sup>55</sup>. Dans l'ensemble, en Andalousie, se sont deux zones géographiques qui ont été qualifiées sur toute la largeur de la bande maritime par l'EESL (jusqu'à 24 miles nautiques) comme étant des zones inappropriées: le détroit de Gibraltar et la région du Cap de Gata<sup>56</sup>.

Dans le cas du détroit de Gibraltar, il a la particularité d'être l'une des zones les plus importantes pour le passage des espèces migratrices de la région. Toutefois, le projet d'arrêté ministériel qui désigne les zones de protection spéciale pour les oiseaux (ZPSO) marins d'Espagne a renoncé à créer une (ZPSO) dans le détroit de Gibraltar, sans doute en raison des conflits diplomatiques non résolus, bien que ladite zone aurait pu être établie sur les zones maritimes territoriales espagnoles qui ne sont pas l'objet de contestation ni de la part du Royaume-Uni ni de la part du Maroc<sup>57</sup>.

En outre, le détroit de Gibraltar est l'un des domaines de plus haute densité de puissance éolienne et de la vitesse moyenne annuelle du vent du littoral andalou<sup>58</sup>, ce qui à première vue n'a pas empêché l'EESL de qualifier la zone comme étant tout à fait inappropriée à la création d'un parc d'éoliennes offshore. Cette zone qualifiée d'inappropriée par l'EESL doit empêcher toute d'autorisation administrative d'installation dans la région, cependant, si on révisait la 3<sup>ème</sup> disposition additionnelle de la Décret Royal 1028/2007 mentionné ci-dessus, on verrait que le qualificatif de zone appropriée ou non appropriée est attribué par l'EESL aux seules 'effets environnementaux'. En revanche, la 2<sup>ème</sup> disposition supplémentaire qui établit l'impossibilité d'autorisation dans certaines zones, ne fait aucune référence à la possibilité de qualification de zone 'inapproprié' par l'EESL. En fait, la seule référence à la faune marine dans ladite disposition concerne les réserves marines prévues par l'article 13 de la loi 3/2001, du 26 Mars, de la pêche maritime étatique<sup>59</sup>.

---

<sup>55</sup> Voir *Estudio Estratégico Ambiental del Litoral Español*, pp 66-69, <[http://www.mityc.es/energia/electricidad/RegimenEspecial/eolicas\\_marinas/Paginas/estudioEstrategico.aspx](http://www.mityc.es/energia/electricidad/RegimenEspecial/eolicas_marinas/Paginas/estudioEstrategico.aspx)>.

<sup>56</sup> Cette zone constituait déjà un parc couvrant plus de 12 000 hectares par les Décrets 314/1987, 418/1994 et 37/2008.

<sup>57</sup> Voir «España descarta tres parques para evitar conflictos diplomáticos», *El País*, 19 de octubre de 2011. Pour une étude de la situation des aires marines espagnoles dans le détroit de Gibraltar et les conflits existants avec le Maroc et le Royaume-Uni dans la zone voir GUTIÉRREZ CASTILLO, V.L., «Estudio del régimen jurídico del Estrecho de Gibraltar: conflictos de soberanía, espacios marinos y navegación», dans DEL VALLE GÁLVEZ, J.A., EL HOUDAÏGUI, R./ ACOSTA SÁNCHEZ, M.A. (coord.), *Las dimensiones internacionales del Estrecho de Gibraltar*, Dykinson, 2006, p. 292 et ss. et GUTIÉRREZ CASTILLO, V. L., *España y sus fronteras en el mar. Estudio de la delimitación de sus espacios marinos*, Dykinson, Madrid, 2004.

<sup>58</sup> Pour plus d'informations, voir «Atlas vent d'Espagne», réalisée par l'Institut pour la diversification et économies d'énergie, du ministère de l'industrie, <<http://atlaseolico.idae.es/>>.

<sup>59</sup> BOE n<sup>o</sup>. 75 du 28 mars de 2001.



Enfin, les sujets de préoccupations augmentent si ces dispositions sont appréciées en conjonction avec les critères d'évaluation des demandes de mise en réserve de certaines zones incluent dans l'article 16 du Décret Royal 1028/2007, du 20 Juillet, qui établit la procédure administrative pour le traitement des demandes d'autorisation d'installations de production d'électricité dans la mer territoriale<sup>60</sup>. L'impact environnemental apparaît dans l'alinéa f) et semble comme un facteur de plus à côté du facteur économique et social, situé dans une longue liste de critères relatifs aux avantages économiques et aspects technologiques.

## V. CONCLUSION

Depuis des années il existe une préoccupation particulière au niveau international concernant les impacts du changement climatique, ce qui est devenu manifeste dans les diverses conventions internationales de caractère général et régional. Dans ce contexte, l'UE comme ses États membres (dans le cadre de leurs compétences respectives) ont établis comme élément centrale et commun de leurs politiques environnementales la promotion et le développement des énergies renouvelables, en donnant une importance particulière, en raison de leur nature et de leurs caractéristiques, à celles applicables dans l'environnement marin. Mais le paradoxe est que la mise en œuvre des énergies renouvelables marines peut créer (et elles créent en effet) des problèmes liés à la modification des écosystèmes dans lesquels elles sont installées, menaçant ainsi la flore et la faune. C'est pour ça que, malgré le développement et l'intérêt que ces énergies prennent au cours des dernières années, le cadre juridique international applicable à la mise en marche de celles-ci est beaucoup plus complexe qu'il n'y paraît, incluant à la fois des questions relatives au droit de la mer, comme ceux relatives à la protection de l'environnement marin et côtier; des questions qui doivent être abordées, non seulement dans la perspective internationale régionale (UE), mais aussi depuis une optique générale.

À cet égard, l'UE dispose d'un cadre réglementaire relativement récent, qui vise la protection et la conservation du milieu marin auquel les États membres doivent s'adapter, et qui, a priori, contient suffisamment de préoccupations environnementales pour qu'il puisse

---

<sup>60</sup> BOE n° 183 du 1er août de 2007. Son article 16 affirme que «[...] Le comité [d'évaluation des demandes] évaluera les demandes en fonction des critères suivants: a) la capacité juridique suffisante, techniques et économiques du promoteur du projet. b) La puissance maximale à installer déterminée dans la caractérisation de la zone, et qui aura un caractère limité. Par conséquent, il faudra prendre en considération les puissances des installations pour lesquelles s'est résolu une procédure de mise en concurrence et se trouvera en mode opérationnel ou en cours d'examen. c) L'offre de prime présentée. d) Prévion d'heures équivalentes de fonctionnement de l'installation basée sur les données disponibles au moment de la réalisation de la demande. e) la technologie utilisée dans le projet et son impact sur la stabilité du système électrique. f) l'impact économique, environnemental et social relatif au projet. g) Puissance à installer pour chaque projet. Une distribution rationnelle des éoliennes prévues dans le projet, sera prise en considération afin d'atteindre la puissance maximale possible en fonction de l'étendue qui sera occupé par l'installation. h) l'impact sur la sécurité de la navigation dans les voies maritimes et à la sauvegarde de la vie humaine en mer. i) D'autres critères, qui dépendront des spécificités de la zone où le projet sera situé, et qui auraient été publiés dans l'annonce dans lequel sera convoqué l'ouverture de la procédure concurrentielle établie dans les articles 14 [...]».

fournir un cadre réglementaire suffisamment protecteur de l'écosystème marin en relation avec le type d'activités relatives à l'EMR. En outre, les règles de l'UE, misent, en ce sens sur la coopération régionale, non seulement avec les Etats membres mais aussi avec les pays tiers. Pour cela, il est indiqué le recours à des institutions régionales et sous-régionales existantes pour coordonner les stratégies marines cohérentes, et l'utilisation des programmes et des activités développées dans ces institutions comme base pour la conception des divers programmes.

Or, malgré la potentialité de la norme et le fait que chaque programme élaborée indique que "les États membres devraient rechercher un développement durable", la législation européenne est sans cesse objet de critiques. Car il est frappant de constater que le large pouvoir discrétionnaire est laissée aux États en ce qui concerne l'application et le développement des énergies marines renouvelables, sachant que dans la pratique, ils donnent une considération «particulière» à l'impact social et économique des mesures à convenir ainsi qu'à leurs rentabilité. Marge qui entraîne un déséquilibre dans le développement de l'EMR, et qui doit certainement être nuancée par les futurs développements législatifs et jurisprudentiels.

En Espagne, la réglementation régissant les nouvelles technologies est complexe et prête à la confusion, si on prend en considération que non seulement l'État qui s'en occupe (dans le cadre de compétence relevant aux différents ministères), mais aussi les communautés autonomes où les différents départements se répartissent (comme s'il s'agissait d'une attribution) les compétences qui incombent à celles-ci. À cet égard, toutefois, un pas en avant a été effectué en créant au niveau de l'État central une Evaluation Environnementale Stratégique du Littoral (EESL) qui a abouti à la création de 'la carte éolienne offshore', qui vise à protéger préventivement et assurer le respect de l'environnement marin dans le développement de ce type d'activité en définissant a priori les zones appropriées et inappropriées pour sont installation. En Andalousie, se sont deux zones géographiques qui ont été qualifiées sur toute la largeur de la bande maritime par l'EESL (jusqu'à 24 miles nautiques) comme étant des zones inappropriées: le détroit de Gibraltar et la région du Cap de Gata<sup>61</sup>. Circonstance qui, surtout dans le premier cas, est tout a fait compréhensible, car le détroit de Gibraltar a une double particularité: d'abord, elle est parmi les zones les plus importantes pour le passage des espèces migratrices de la région et, d'autre part, il rassemble des problèmes compliqués relatifs à la définition des frontières avec le Maroc et le Royaume-Uni à travers sa colonie dans la région. Situation qui sert aussi comme appui à la décision du gouvernement de la Communauté Autonome d'Andalousie, de maintenir les projets d'énergie renouvelables paralysés dans la zone adjacente entre Barbate et Conil de la Frontera, jusqu'à ce qu'un consensus parmi la population soit retrouvé, position qui pourrait changer dans un futur proche<sup>62</sup>.

<sup>61</sup> Cette dernière a été déjà déclarée un parc couvrant plus de 12 000 hectares de surface marine par les Décrets 3141987, 4181994 et 372008.

<sup>62</sup> Voir ESPINOSA, P., «Trafalgar no quiere molinos. Chipiona se postula para heredar los planes eólicos rechazados por sus vecinos», *El País*, 2 de mayo de 2009.

# PAIX ET SÉCURITÉ INTERNATIONALES



2013

REVUE MAROCCO-ESPAGNOLE DE DROIT INTERNATIONAL ET RELATIONS INTERNATIONALES  
NOUVELLE ÉPOQUE

SUMARIE / Janvier - Décembre 2013 / N° 1

## ÉDITORIAL

Rachid el Houdaïgui, Alejandro del Valle Gálvez y Miguel Acosta Sánchez

## ÉTUDES

José Manuel SOBRINO HEREDIA

La politique maritime intégrée de la UE et les bassins maritimes européens

Antonio BLANC ALTEMIR, Bénédicte REAL

Un nouveau élan dans les relations euro-méditerranéennes

Marcello DI FILIPPO

Irregular Migration across the Mediterranean Sea: Problematic Issues Concerning the International Rules on Safeguard of Life at Sea

Zakaria ABOUDDAHAB

La participation du Maroc au Partenariat de Deauville sur fond de la transition dans les pays arabes

Irene FERNÁNDEZ MOLINA, Miguel HERNANDO DE LARRAMENDI

La construction de la interdépendance entre l'Espagne et le Maroc (1995-2009)

Víctor L. GUTIÉRREZ CASTILLO, Juan J. GARCÍA BLESA

Le Déroit de Gibraltar et l'application de la normative de l'Union Européenne relative aux énergies renouvelables

Mohamed ALI TOUZI

La vision de la Méditerranée depuis les deux rives: une perspective à débattre

## NOTES

Jean DUFOURCQ

Vers un espace stratégique euromaghrébin

Nora SEDDEKI

Place du droit international dans le système juridique des États

Carlos ECHEVERRÍA JESÚS

Kidnappings as a terrorist instrument of AQIM and the MUJAO

Youssef EL HAMDOUNI

Internet y la Primavera Árabe: hacia una nueva percepción del ciberespacio

## DOCUMENTATION

